

DES EXIGENCES EN SST DE COMPÉTENCE FÉDÉRALE OU PROVINCIALE ?



Denis Dubreuil
Erg., M. Sc.

Vous le savez déjà, il existe, au Québec, des entreprises de compétence provinciale et d'autres – beaucoup moins nombreuses – de compétence fédérale. En fonction de ces deux situations, votre entreprise doit se conformer aux lois et aux règlements en SST correspondant.

Ce jeu-questionnaire vous présente quelques comparaisons « fédérales – provinciales ». Il comporte une double difficulté : vous devez déterminer si les obligations en SST s'appliquent aux entreprises de compétence fédérale ou provinciale. La règle est très simple : vous devez cocher une seule réponse (fédérale ou provinciale) pour chacun des 14 énoncés. La note de passage est établie à 70 % ! Vous devez obtenir au moins 10 bonnes réponses. Toutefois, si vous visez rien de moins que 100 %, n'hésitez pas à consulter, sans tarder, toutes vos notes et les documents pertinents, dont le *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* (RSST) et le *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* (RCSST).
Bonne chance !

S'AGIT-IL D'EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES FÉDÉRALES OU PROVINCIALES ? COCHEZ LA BONNE COLONNE.

	1) Testez vos connaissances au sujet du <u>bruit</u>	
<input type="checkbox"/>	a) La limite d'exposition au bruit, pour une période de 8 heures d'exposition , est de 87 dBA .	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	b) L'employeur doit nommer une personne qualifiée afin d' enquêter toute situation d'exposition potentielle de 84 dBA ou plus .	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	c) Une affiche indiquant l'obligation du port de protecteurs auditifs est requise à tout endroit dont le niveau de bruit excède les normes établies .	<input type="checkbox"/>
	2) Testez vos connaissances au sujet des <u>premiers soins</u>	
<input type="checkbox"/>	a) Pour connaître vos obligations en cette matière, vous devez consulter le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et premiers soins .	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	b) L'employeur doit veiller à la présence d' un secouriste dans un lieu de travail où se trouvent au moins six employés à un moment quelconque.	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	c) Un véhicule destiné uniquement au transport ou à l'usage des travailleurs et qui se déplace dans les lieux où aucune trousse n'est accessible doit être muni d'une trousse .	<input type="checkbox"/>
	3) Testez vos connaissances au sujet de la <u>contrainte thermique</u>	
<input type="checkbox"/>	a) La contrainte thermique est mesurée par l'indice de température au thermomètre à globe à boule humide, connu sous le nom de « méthode W.B.G.T. ».	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	b) Les résultats indiquant les niveaux de chaleur mesurés doivent être consignés, par l'employeur, dans un registre et conservés pendant au moins cinq ans .	<input type="checkbox"/>
	4) Testez vos connaissances au sujet de la <u>violence</u>	
<input type="checkbox"/>	a) Tel qu'il est indiqué au règlement, l'employeur a spécifiquement l'obligation d' identifier les facteurs contribuant à la violence . Il doit aussi évaluer les possibilités de violence dans le milieu de travail.	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	b) L'employeur doit fournir à tout employé exposé à la violence – ou à des possibilités de violence – dans le lieu de travail, des renseignements, des consignes et de la formation sur les facteurs pouvant contribuer à une telle violence.	<input type="checkbox"/>
	5) Testez vos connaissances variées...	
<input type="checkbox"/>	a) La préparation et la mise en œuvre d'un programme de prévention est obligatoire dans toutes les entreprises .	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	b) La ceinture de sécurité (de type sous-abdominal ou baudrier) constitue l'unique moyen prescrit par règlement SST pour assurer la sécurité à bord d'un appareil de manutention motorisé .	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	c) C'est au comité SST que revient la responsabilité d'effectuer les tournées d' inspection des lieux de travail .	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	d) Un dispositif de protection contre les chutes (ex. : harnais de sécurité) est obligatoire pour tout travailleur exposé à une chute de plus de 2,4 mètres .	<input type="checkbox"/>

RÉPONSES

- 1a)  Pour **8 heures d'exposition**, le niveau limite de bruit est établi à **87 dBA pour les entreprises de compétence fédérale** (RCSST, art. 7.4) et à 90 dBA pour les entreprises de compétence provinciale (RSST, art. 131).
- 1b)  L'article 7.3 du RCSST exige que l'employeur nomme une **personne qualifiée pour enquêter** tout cas d'exposition potentielle d'un employé **dès la présence d'une situation comportant un niveau de bruit de 84 dBA**. Cela n'existe pas dans le RSST.
- 1c)  Le RSST (**art. 138**) mentionne que l'**affichage** doit indiquer le port obligatoire de protecteurs auditifs lorsqu'un travailleur est exposé à des bruits qui excèdent les normes établies. Le RCSST (art. 7.8), lui, stipule que l'obligation de l'employeur consiste à afficher des panneaux avertisseurs indiquant que le niveau acoustique ambiant peut présenter un risque.
- 2a)  Pour connaître les exigences relatives aux premiers secours et aux premiers soins, l'employeur de compétence provinciale doit consulter le **Règlement sur les conditions minimales de premiers secours et premiers soins** (RPSPS). Pour l'employeur de compétence fédérale, toutes les exigences minimales en matière de premiers soins sont indiquées à la partie XVI du RCSST.
- 2b)  La seule exigence fédérale consiste à veiller à la présence **d'un secouriste dans le lieu de travail où se trouvent au moins six employés à un moment quelconque** (RCSST, art. 16.3). Pour les entreprises de compétence provinciale, l'employeur doit assurer la présence d'au moins un secouriste où sont affectés 50 travailleurs ou moins, et d'un secouriste supplémentaire pour chaque centaine ou fraction de centaine de travailleurs additionnelle (RPSPS, art. 3).
- 2c)  L'**article 5 du RPSPS** indique ceci : « L'employeur utilisant dans l'exploitation de son établissement un véhicule qui est destiné uniquement au transport ou à l'usage des travailleurs à son emploi et qui se déplace dans les lieux où aucune trousse n'est accessible selon les critères prescrits à l'article 4 **doit munir ce véhicule d'une trousse**. » Cette situation n'existe pas dans le RCSST.
- 3a)  La méthode **W.B.G.T.**, servant à mesurer l'indice de contrainte thermique, est la plus utilisée dans le monde. Elle est indiquée à l'**article 122 du RSST**. Notez que le RCSST ne fait aucune référence à la contrainte thermique.
- 3b)  Cette obligation est indiquée au 2^e paragraphe de l'article 121 du RSST.
- 4a)  Tout employeur de compétence fédérale doit mettre en place une démarche de prévention de la violence (voir partie XX du RCSST). Plus précisément, se trouvent, aux **articles 20.4 et 20.5**, les obligations **d'identifier les facteurs contribuant à la violence** et **d'effectuer une évaluation des possibilités de violence** dans le milieu de travail.
- 4b)  C'est à l'**article 20.10 du RCSST** que le législateur indique que l'employeur fédéral a l'obligation **de fournir des renseignements, des consignes et de la formation sur les facteurs pouvant contribuer à de la violence**, à tout employé exposé à une telle violence.
- 5a)  Au provincial, les entreprises des groupes prioritaires 1, 2 et 3, ainsi que celles regroupées en mutuelle de prévention, ont l'obligation de mettre en place un programme de prévention. Donc, les entreprises de compétence provinciale ne sont pas toutes visées par l'obligation de mettre en place un tel programme. Cependant, **toutes les entreprises de compétence fédérale ont l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de prévention des risques**. L'ensemble des dispositions obligatoires est présenté à la partie XIX du RCSST.
- 5b)  Le RSST (art. 256.1) indique qu'un charriot élévateur doit être muni d'un **dispositif de retenue** afin d'éviter que le cariste ne soit écrasé par la structure de celui-ci, en cas de renversement. Un tel dispositif peut être une ceinture de sécurité ou tout autre dispositif qui retient le cariste (ex. : portes grillagées, cabine fermée). **Pour les entreprises de compétence fédérale, la ceinture de sécurité est l'unique moyen prescrit** (RCSST, art. 14.7).
- 5c)  Pour les entreprises de compétence fédérale, c'est au **comité local que revient la responsabilité d'effectuer mensuellement les tournées d'inspection des lieux de travail**. Pour celles de compétence provinciale, il n'existe aucune exigence légale d'effectuer de telles tournées. Les exigences SST provinciales sont davantage orientées sur « les résultats », alors que la réglementation fédérale est plus détaillée quant aux moyens d'atteindre les objectifs visés par la loi.
- 5d)  L'article 12.10 du RCSST précise que le port d'un dispositif de protection contre les chutes de hauteur est obligatoire à partir de **2,4 mètres**. Or, pour les entreprises de compétence provinciale, cette hauteur est établie à **3,0 mètres** (RSST, article 346).

Obtenez-vous la note de passage (10 bonnes réponses sur 14) ?